

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALBIOMA

USINE DU GALION
97220 Trinite

Références : RI ENV 25-059
Code AIOT : 0022200498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 février 2025 dans l'établissement ALBIOMA implanté USINE DU GALION - 97220 TRINITE. L'inspection a été annoncée le 20 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www-georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site ALBIOMA GALION 2 du 10 février 2025 s'inscrit dans cadre du programme pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Le thème retenu est la maîtrise du risque accidentel compte tenu de l'accidentologie du site depuis ces dernières années ayant conduit au déclenchement du POI (plan d'opération interne) lors des événements suivants:

- 17/12/21 et 19/01/25 : départ de feu dans le bâtiment de stockage biomasse
- 01/08/23 et 10/11/24 : départ de feu sur le convoyeur biomasse
- 22/08/23 et 02/03/24 : départ de feu sur la goulotte d'alimentation en combustible de la chaudière

L'incident du 26 février 2022 sur le convoyeur bagasse « sucrerie/Albioma » a également été abordé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIOMA
- USINE DU GALION 97220 TRINITE
- Code AIOT : 0022200498

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Albioma Galion est autorisée à exploiter une unité de cogénération « Albioma Galion 2 » à partir de la combustion de biomasse par l'arrêté d'autorisation n°2014077-0002 du 14 mars 2014 complété par l'arrêté n°2015012-0070 du 9 décembre 2015. Cette unité produit de la vapeur et de l'énergie électrique à partir d'un groupe turbo alternateur d'une puissance de 37,5 MW.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Demande d'action corrective	2 mois
2	Surveillance et réseau de détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques	Arrêté Préfectoral du 14/03/2014, article 7.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Contrôle des moyens de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Maintenance des installations	Arrêté Préfectoral du 14/03/2014, article 2.3.6	Demande d'action corrective	2 mois
7	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 14/03/2014, article 7.6.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Disponibilité et entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/03/2014, article 7.6.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Ventilation des locaux	Arrêté Préfectoral du 14/03/2014, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives issues des événements accidentels survenus sur le site sont décrites dans les rapports d'incident régulièrement transmis mais ne sont pas toutes suivies d'effets au jour de l'inspection. L'exploitant devra justifier leur mise en œuvre sous les délais fixés au point 2.2 précédent en vue de prévenir la survenue d'incidents similaires dans le futur. Le constat de ces écarts concourant au risque de répétition de ces accidents démontre la nécessité qui incombe à ALBIOMA GALLION d'améliorer rigoureusement sa chaîne de maîtrise des risques dans les délais les plus brefs.

Des améliorations relatives à l'analyse des causes profondes des incidents sont également attendues (voir constat n°1).

Considérant d'une part que deux départs de feux ont fait l'objet de déclenchement du POI dans le stockage bagasse en décembre 2021 et janvier 2025 sans que la maintenance préventive réglementaire n'ait été assurée en totalité, et d'autre part compte tenu des autres écarts relevés le jour de l'inspection, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre les actions permettant de rendre disponibles les détecteurs de flammes du site dans le délai contraint d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Causes approfondies conduisant aux accidents
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : A l'issue des différents incidents ayant conduit au déclenchement du POI, l'exploitant a fourni les rapports d'incident « à chaud » dans lesquels figurent les hypothèses des causes et les actions correctives envisagées. Cependant l'analyse des causes profondes et la mise en place ou le renforcement de barrière de prévention et/ou de protection doivent être réalisées consécutivement et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées. En effet, étant donné que l'analyse de l'incident n'est pas formalisée (par exemple au travers d'un arbre des causes), il n'est pas possible de justifier de l'exhaustivité et de la pertinence des actions correctives définies par l'exploitant. Cela interroge également sur la prise en compte adéquate des facteurs organisationnels et humains dans l'analyse des causes incidentelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à respecter cette obligation lors des éventuels incidents prochains. Une réponse est également attendue concernant cette communication sur les derniers événements accidentels survenus, en particulier ceux relatifs aux incidents du 2 avril et du 15 novembre 2024 (qui ont conduit à l'indisponibilité du système de traitement des fumées par filtre à manches) qui n'avaient pas fait jusqu'à présent l'objet d'une analyse formalisée des causes profondes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Surveillance et réseau de détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, conception et dimensionnement du réseau de détecteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.
Constats : Les zones à risques des installations d'Albioma sont surveillées par des réseaux de détection de nature appropriée au risque concerné (détection flamme et caméra thermique sur les zones de stockages, système GRECON (détection infrarouge) récemment mis en place sur les convoyeurs...). Les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs n'ont pas pu être présentés en séance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant qu'il les transmette sous 2 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2014, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du risque d'auto-inflammation de la bagasse
Prescription contrôlée : Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de commande. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
Constats : En complément du réseau de détection de flamme dans le bâtiment biomasse, l'exploitant a mis en place des caméras thermiques répartis dans le bâtiment. Il n'a pas été en mesure de présenter, le jour de l'inspection, les éléments relatifs aux opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs relatifs à leur maintenance préventive sur les deux dernières années devront être transmis sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2014, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Envol des poussières sur la zone du scalpeur
Prescription contrôlée : I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présenté par les produits et poussières.
Constats : Préalablement au transfert de la biomasse stockée en bâtiment sur les convoyeurs vers la chaudière, le combustible est préparé en passant par un scalpeur vibrant. Cette zone est classée ATEX (atmosphère explosive). Deux déclenchements POI ont eu lieu en août 2023 et en novembre 2024 relatifs à un départ de feu sur les convoyeurs qui trouvent leur origine par l'entraînement de braises depuis le scalpeur. A proximité immédiate de cet équipement, est située la zone de déchargement de la biomasse par camion. L'envol de poussières est régulièrement constaté lors des inspections notamment à l'occasion des opérations de déchargement. L'exploitant étudie la possibilité d'améliorer l'aspiration des poussières au niveau du quai de déchargement ou plus généralement de réduire l'envol des poussières vers le scalpeur pour réduire le risque d'embrasement. L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées de l'avancée de ses réflexions et des perspectives de réduction du risque qu'il peut mettre en place au droit du scalpeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des moyens de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du scalpeur, contrôle des rondes et de la bagasse en-

trante
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : <u>Scalpeur</u> : les incidents survenus en août 2023 et en novembre 2024 ont révélé que le fonctionnement dégradé du scalpeur est à considérer comme événement initiateur d'un départ de feu dans le convoyeur. Les actions correctives envisagées qui sont mentionnées dans les rapports d'incident contiennent notamment la mise en place d'une procédure de montage des moteurs à balourds, la vérification du module de freinage et la présence en stock de pièces de protection de rechange. Un renforcement des rondes dans la zone était également prévu. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la mise en œuvre de toutes les actions. <u>Rondes</u> : les incidents survenus en décembre 2021 et janvier 2025 ont engagé une meilleure surveillance visuelle des sources de dangers par davantage de rondes effectuées par les équipes de quart. Au droit du bâtiment de stockage pour prévenir tout risque de départ de feu, il est prévu un contrôle par caméra thermique et le signalement des zones à nettoyer. La formalisation des procédures (notamment prévoyant la traçabilité des rondes) est en cours de validation et devrait être effective en avril 2025. <u>Gestion de la biomasse humide</u> : la bagasse, résidu de cannes à sucre, peut s'auto-inflammer (incidents de décembre 2021 et janvier 2025). Pour réduire ce risque, l'exploitant proposait de réaliser la surveillance du taux d'humidité des entrants et un meilleur suivi du temps de séjour de cette biomasse en stock afin d'en limiter le risque de fermentation et d'échauffement. L'inspection a constaté que ces actions n'étaient pas réalisées ou tracées. <u>Surveillance des organes de sécurité de la chaudière</u> : Les deux incidents de juin 2023 et mars 2024 ont conduit à un feu de goulotte alimentant la chaudière en combustible. L'une des causes est une mauvaise consigne du seuil de surpression de l'automate déclenchant la mise en sécurité du foyer de la chaudière. L'exploitant a précisé qu'il s'était rendu compte que le réglage initial de l'automate n'avait pas été correct. Les autres seuils d'alerte et de mise en sécurité des installations de combustion doivent être régulièrement vérifiés pour éviter toute dérive du process.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier, sous 2 mois, la mise en œuvre des actions correctives identifiées à l'issue de l'analyse des incidents et prendre les dispositions pour garantir leur effectivité dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Maintenance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2014, article 2.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de prévention ALBIOMA-SAEM
Prescription contrôlée : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.
Constats : Le départ de feu du 22 juin 2022 a notamment pour cause le travail par point chaud réalisé par la sucrerie SAEM à proximité immédiate du convoyeur de bagasse. Il a conduit à un entraînement de

braise sur le convoyeur contenant des résidus de bagasse. Les deux exploitants encadrent la gestion commune de leurs risques respectifs par un plan de prévention. Il est demandé que l'application du plan de prévention soit améliorée par une vérification des interventions de la sucrerie à proximité des zones à risques d'Albioma et des moyens de protection mis en place à cette occasion en accord avec les engagements mentionnés sur ce plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2014, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Actualisation du POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir, avant la mise en service des installations, un Plan d'Opération interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. [...] L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir: la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment: l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, la formation du personnel intervenant, l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers, la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.
Constats : Les feux de goulottes survenus en juin 2023 et mars 2024 ont conduit à ajouter un nouveau scénario au POI. L'exploitant doit actualiser son POI en y intégrant notamment les fiches manœuvres relatives à la vidange du bunker et de la vis d'alimentation en combustible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs devront être transmis sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2014, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des détections de flammes associées au bâtiment de stockage
Prescription contrôlée : Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.
Constats : La maintenance des détections de flamme asservies à la surveillance du bâtiment de stockage biomasse est assurée deux fois par an par le prestataire Siemens. Les comptes-rendus d'intervention ont été présentés en séance et ont révélé l'indisponibilité de l'intégralité des détecteurs flammes de cette zone depuis 2022 (ainsi que de certains détecteurs sur d'autres zones du site). Considérant d'une part que deux départs de feux ont fait l'objet de déclenchement du POI dans cette zone en décembre 2021 et janvier 2025 sans que la maintenance préventive réglementaire n'ait été assurée en totalité, et d'autre part compte tenu des écarts relevés aux points précédents, il est

proposé de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre les actions permettant de rendre disponibles les détecteurs de flammes du site dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Outre les exigences associées au projet de mise en demeure susmentionné, il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures organisationnelles pour s'assurer de la prise en compte effective des résultats de surveillance des matériels de détection et protection incendie, de la réalisation d'analyses de risque en cas d'indisponibilité avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires jusqu'à la réparation des équipements. L'exploitant rend compte des actions prises en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois